



INSTITUT DE LA  
PROVIDENCE  
WAVRE \_\_\_\_\_

## **2024-2025 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **HORAIRE DES COURS**

#### Degré Commun / GT / TT / TQ

Cours de 8h30 à 11h ; récréation de 11h00 à 11h15 ; cours de 11h15 à 12h55 ; dîner de 12h55 à 13h45. Cours de 13h45 à 15h25 ou 16h15.

#### Degré Différencié / P

Cours de 8h30 à 10h10 ; récréation de 10h10 à 10h25 ; cours de 10h25 à 12h05 ; dîner de 12h05 à 12h55. Cours de 12h55 à 15h25 ou 16h15.

### **ETUDE**

Une salle d'étude est ouverte toute la journée sous la surveillance d'un éducateur. Le soir, une étude surveillée gratuite est organisée tous les jours jusqu'à 17h00 (le mercredi jusqu'à 16h00).

### **NATATION**

Ce cours, donné aux Piscines du Blocry à Louvain-La-Neuve ou à la piscine de Rixensart, est réservé aux élèves de 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>.

Les frais de 104€ (1C-1D-2D) ou 88€ (2C-2S), couvrant le trajet et l'entrée au bassin, seront repris sur la facture du 2<sup>e</sup> trimestre.

N.B. : seul un certificat médical peut dispenser de ce cours.

### **REPAS**

Sandwiches +/- 3,50 €

### **FRAIS**

« Les frais dits « scolaires » portent sur des services prestés et des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les établissements organisés ou subventionnés et sont des frais liés aux temps scolaires, aux périodes d'apprentissages obligatoires durant lesquelles l'élève doit être présent, en classe, dans l'école ou lors d'activités extramuros ».

Dans l'enseignement primaire et secondaire, des frais facultatifs (\*) peuvent encore être proposés à coût réel aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur sous certaines conditions. Ils doivent exclusivement concerner des achats groupés, les frais de participation à des activités facultatives (organisées en dehors du temps de cours), des abonnements à des revues. De plus, le caractère facultatif de ces frais doit avoir été explicitement porté à leur connaissance. Il faut également que ces frais soient liés au projet pédagogique. » Circulaire 8170 du 30/06/2021

### **1. Chaque trimestre, une facture est établie.**

Fin du 1<sup>e</sup> trimestre, la facture adressée aux parents reprend les frais scolaires récurrents de l'année, soit le coût des photocopies (une somme de 74 €), les frais de visites et excursions, la journée sportive, la natation pour les 1<sup>ères</sup> et 2<sup>èmes</sup>, ...

En début d'année scolaire, il vous est proposé de payer une avance de 70 € sur la première facture.

L'ensemble des frais a représenté *en moyenne et à titre indicatif* pour l'année 2023-2024 :

#### **1C**

PHOTOCOPIES	74,00 €	
JOURNEE SPORTIVE	25,00 €	
NATATION	104,00 €	
CAP SCIENCES	23,00 €	
CLASSES VERTES	160,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>386 €</b>

#### **1D**

PHOTOCOPIES	74,00 €	
JOURNEE SPORTIVE	25,00 €	
NATATION	104,00 €	
METIERS ALIMENTATION (*)	35,00 €	
KIT DE DEMARRAGE SCOLAIRE (*)	33,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>271 €</b>

#### **2C-2S**

PHOTOCOPIES	74,00 €	
JOURNEE SPORTIVE	25,00 €	
NATATION	88,00 €	
FOURNITURES TECHNO (*)	6,50 €	
MATERIEL EDUCATION ARTISTIQUE (*)	10,00 €	
JOURNÉE SCIENCES	25,00 €	
JOURNÉE PATRIMOINE	103 €	
<b>TOTAL</b>		<b>331,50 €</b>

**2D**

PHOTOCOPIES	74,00 €	
JOURNEE SPORTIVE	25,00 €	
NATATION	88,00 €	
METIERS ALIMENTATION (*)	84,00 €	
MATERIEL EDUCATION ARTISTIQUE (*)	10,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>281 €</b>

**3GT-TT**

PHOTOCOPIES	74,00 €	
JOURNEE SPORTIVE	25,00 €	
VOYAGE DES 3e	153,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>252 €</b>

**3TQ**

PHOTOCOPIES	74,00 €	
JOURNEE SPORTIVE	25,00 €	
VOYAGE DES 3e	115,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>214 €</b>

**3P**

PHOTOCOPIES	74,00 €	
JOURNEE SPORTIVE	25,00 €	
MATERIEL EDUCATION ARTISTIQUE (*)	12,00 €	
FORMATION VIE QUOTIDIENNE (*)	72,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>183 €</b>

**4GT-TT**

PHOTOCOPIES	74,00 €	
JOURNEE SPORTIVE	25,00 €	
THEATRE ANGLAIS	8,50 €	
<b>TOTAL</b>		<b>107,50 €</b>

**4TQ**

PHOTOCOPIES	74,00 €	
JOURNEE SPORTIVE	25,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>99 €</b>

**4P**

PHOTOCOPIES	74,00 €	
JOURNEE SPORTIVE	25,00 €	
MATERIEL EDUCATION ARTISTIQUE (*)	12,00 €	
FORMATION VIE QUOTIDIENNE (*)	80,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>191 €</b>

**5GT-TT**

PHOTOCOPIES	74,00 €	
JOURNEE SPORTIVE	25,00 €	
JOURNEE LANGUE MODERNE	12,00 €	
RETRAITE	65,00 €	
THEATRE	9,00 €	
THEATRE ANGLAIS	7,50 €	
<b>TOTAL</b>		<b>192,50 €</b>

**5TQ**

PHOTOCOPIES	74,00 €	
JOURNEE SPORTIVE	25,00 €	
RETRAITE	65,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>164 €</b>

**5P**

PHOTOCOPIES	74,00 €	
JOURNEE SPORTIVE	25,00 €	
T-SHIRT DE STAGE (*)	25,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>124 €</b>

**6GT-TT**

PHOTOCOPIES	74,00 €	
JOURNEE SPORTIVE	25,00 €	
CIO	5,50 €	
RETRAITE 6e	100,00 €	
THEATRE	9,50 €	
THEATRE ANGLAIS	7,50 €	
VISITE - BASTOGNE	28,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>249,50 €</b>

**6TQ**

PHOTOCOPIES	74,00 €	
JOURNEE SPORTIVE	25,00 €	
CIO	5,50 €	
RETRAITE 6e	100,00 €	
THEATRE	9,50 €	
VISITE - BREENDONK	28,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>242 €</b>

**6P**

PHOTOCOPIES	74,00 €	
JOURNEE SPORTIVE	25,00 €	
ATELIERS CREATIFS (*)	10,00 €	
COURS DE NUTRITION (*)	66,00 €	
RETRAITE 6e	100,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>275 €</b>

**7P**

PHOTOCOPIES	74,00 €	
JOURNEE SPORTIVE	25,00 €	
ATELIERS CREATIFS (*)	10,00 €	
COURS DE NUTRITION (*)	20,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>129 €</b>

**ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN**

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du

pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

## **2. Livres**

Les listes de livres et les procédures d'achats/revente sont reprises sur notre site Internet : [www.providence-wavre.be](http://www.providence-wavre.be) > Secondaire > Informations > Manuels scolaires

Nous travaillons avec la société « **Rent a Book** » qui est spécialisée dans la location et la vente de manuels scolaires pour les élèves du secondaire. Leur fonctionnement et l'ensemble des modalités pratiques pour pouvoir commander vos manuels se trouvent sur notre site internet.

### **CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION (RAPPEL) :**

**Pour les 1C**, l'inscription est confirmée par la réception du **CEB** (original), de l'**Attestation de suivi de langue moderne** (originale), de la fiche d'inscription dûment complétée, de la **photocopie recto/verso de la carte d'identité**, d'une **composition de ménage** et de la feuille de **choix de langue**.

### **TESTS SUR LES TRAVAUX DE VACANCES**

Lundi 26 août et mardi 27 août 2024, suivant les indications fournies à la remise des bulletins de juin.

## **RENTREE**

Mardi 27 août 2024 :

**1D** : Accueil à 8h30 dans la cour de la section professionnelle (*Apporter la carte d'identité pour photocopie*). Fin des cours à 12h05.

**1C** : Accueil à 9h15 dans la salle des fêtes (*Apporter la carte d'identité pour photocopie*). Fin des cours à 12h55.

Mercredi 28 août 2024 :

**1C** : cours de 8h30 à 12h05

**1D** : cours de 8h30 à 12h05

**2C, 2S** : rentrée à 9h00 (accueil Salle des fêtes). Fin des cours à 12h05

**2D** : rentrée à 8h45 (accueil cour de la section professionnelle). Fin des cours à 12h05

**3èmes GT / TT / TQ** : rentrée à 9h00 (accueil Grand hall). Fin des cours à 12h05

**3èmes P** : rentrée à 10h30 (accueil cour de la section professionnelle). Fin des cours à 12h05

**4èmes GT / TT / TQ** : rentrée à 9h30 (accueil Salle verte). Fin des cours à 12h05

**4èmes P** : rentrée à 10h30 (accueil cour de la section professionnelle). Fin des cours à 12h05

**5èmes GT / TT / TQ** : rentrée à 10h00 (accueil Salle verte). Fin des cours à 12h05

**5èmes P** : rentrée à 10h30 (accueil Grand hall). Fin des cours à 12h05

**6èmes GT / TT / TQ** : rentrée à 11h15 (accueil Grand hall). Fin des cours à 12h55

**6èmes P** : rentrée à 10h30 (accueil Grand hall). Fin des cours à 12h05

**7èmes P** : rentrée à 11h15 (accueil Grand hall). Fin des cours à 12h55

Jeudi 29 août 2024 : cours suivant l'horaire reçu.